



**THE COURTS MODERNIZATION ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS
EN MATIÈRE DE MODERNISATION
DES TRIBUNAUX**

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 16

Chapitre 16

Bill 20
4th Session, 41st Legislature

Projet de loi 20
4^e session, 41^e législature

Assented to June 3, 2019

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends four Acts that govern court proceedings in Manitoba.

The Court of Appeal Act

New procedures are established to make orders respecting persons who are vexatious litigants. The ability of the court to make rules regarding practice and procedure is clarified. The court must make an annual report respecting its activities.

The Provincial Court Act

Committees that were convened to provide a list of candidates when there was a need to appoint a judge or a judicial justice of the peace are made standing committees. Each committee will maintain an ongoing list of qualified candidates. When an appointment is required, the committee will prepare a list of candidates who are recommended for the appointment in question.

Provincial court judges must retire at age 75.

The Court of Queen's Bench Act

New procedures are established to make orders respecting persons who are vexatious litigants.

A committee that was convened to provide a list of candidates when there was a need to appoint a master is made a standing committee. This committee will maintain an ongoing list of qualified candidates and will prepare a list of recommended candidates when a master is to be appointed.

Masters must retire at age 75. The court must make an annual report respecting its activities. The ability of all judges to deal with aspects of certain family proceedings is clarified.

The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act

The monetary limit for a small claim action is raised from \$10,000 to \$15,000. That limit may be increased by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie quatre lois qui portent sur le fonctionnement des tribunaux au Manitoba.

Loi sur la Cour d'appel

De nouvelles procédures sont prévues permettant de rendre des ordonnances concernant les plaideurs quérulents. Le pouvoir de prendre des règles de pratique et de procédure est précisé et la Cour d'appel sera tenue de faire un rapport annuel de ses activités.

Loi sur la Cour provinciale

Les comités qui étaient constitués pour trouver des candidats lorsqu'il était nécessaire de nommer un juge ou un juge de paix judiciaire deviennent des comités permanents. Chacun tiendra à jour d'une façon permanente une liste des candidats qualifiés. Lorsqu'une nomination doit être faite, le comité préparera une liste des candidats qu'il recommande.

Les juges de la Cour provinciale devront prendre leur retraite à 75 ans.

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

De nouvelles procédures sont prévues permettant de rendre des ordonnances concernant les plaideurs quérulents.

Le comité qui était constitué pour trouver des candidats lorsqu'il était nécessaire de nommer un conseiller-maître devient permanent. Il tiendra à jour d'une façon permanente une liste des candidats qualifiés et préparera une liste de ceux qu'il recommande lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Les conseillers-maîtres devront prendre leur retraite à 75 ans. Le tribunal sera tenu de faire un rapport annuel de ses activités. La compétence de tous les juges à l'égard de certaines procédures en matière familiale est précisée.

Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine

Le montant maximal des demandes faites sous le régime de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine* est porté de 10 000 \$ à 15 000 \$ et pourra être augmenté par règlement.

A defendant in a small claim action is required to file a defence. Default judgment may be obtained against a defendant who does not file a defence by the deadline set under the rules. A process is established to set aside default judgments.

The amount of costs that can be awarded against a party is increased from \$100 to \$500. Wrongful dismissal from employment claims cannot be brought in a small claim action.

Le défendeur est obligé de déposer un exposé de sa défense. Un jugement par défaut pourra être rendu contre un défendeur qui ne dépose pas son exposé de défense avant le délai fixé par les règles. Une procédure est prévue pour demander l'annulation du jugement par défaut.

Le montant maximal des dépens auxquels une partie peut être condamnée est porté de 100 \$ à 500 \$. Les demandes fondées sur un congédiement abusif ne peuvent être portées devant le tribunal à titre de petites créances.

CHAPTER 16

THE COURTS MODERNIZATION ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE COURT OF APPEAL ACT

C.C.S.M. c. C240 amended

1 *The Court of Appeal Act is amended by this Part.*

2 *Section 31.1 is replaced with the following:*

Order restraining vexatious litigant

31.1(1) If a judge sitting in chambers or the court is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or conducted proceedings in a vexatious manner, the judge or the court may order that

- (a) the person must not institute a further proceeding; and

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS EN MATIÈRE DE MODERNISATION DES TRIBUNAUX

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA COUR D'APPEL

Modification du c. C240 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la Loi sur la Cour d'appel.*

2 *L'article 31.1 est remplacé par ce qui suit :*

Restriction par ordonnance des plaideurs quérulents

31.1(1) S'il est convaincu qu'une personne introduit constamment des instances vexatoires devant le tribunal ou conduit constamment une instance d'une manière vexatoire, un juge siégeant en cabinet ou le tribunal peut ordonner qu'elle n'introduise aucune autre instance ou qu'une instance qu'elle a introduite ne soit pas continuée, sans l'autorisation d'un juge.

(b) any proceeding already instituted by the person must not be continued;

except with leave of a judge.

Obtaining order

31.1(2) An order under subsection (1) may be made

(a) on a judge's own motion in chambers or on the court's own motion; or

(b) on application by

(i) a party against whom the alleged vexatious proceedings have been instituted or conducted, or

(ii) any other person, with leave of a judge.

3 *Subsection 31.2(4) is repealed.*

4 *Section 33 is replaced with the following:*

Rules

33 The judges of the court may make rules, which may alter the substantive law, with respect to the practice and procedure of the court, including rules

(a) respecting the court's proceedings under an Act that confers jurisdiction on the court or a judge of the court;

(b) establishing a tariff of costs for services by a lawyer in a proceeding;

(c) prescribing forms for use in proceedings of the court;

(d) authorizing the registrar to do anything specified in the rules, and to exercise any authority and jurisdiction that may be exercised by a judge sitting in chambers.

Procédure d'obtention de l'ordonnance

31.1(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue :

a) soit par un juge siégeant en cabinet, de son propre chef, ou par le tribunal de sa propre initiative;

b) soit sur requête présentée par :

(i) une partie contre laquelle les instances prétendument vexatoires sont intentées ou continuées,

(ii) toute autre personne, avec l'autorisation d'un juge.

3 *Le paragraphe 31.2(4) est abrogé.*

4 *L'article 33 est remplacé par ce qui suit :*

Règles

33 Les juges du tribunal peuvent prendre des règles pouvant comporter une modification du droit substantif concernant la pratique et la procédure du tribunal, notamment des règles :

a) régissant la procédure sous le régime d'une loi qui donne compétence au tribunal ou à un juge du tribunal;

b) créant un tarif des dépens pour les services fournis par un avocat dans une instance;

c) prévoyant les formulaires à utiliser dans les procédures devant le tribunal;

d) autorisant le registraire à accomplir les actes que précisent les règles et à exercer les attributions qui peuvent l'être par un juge siégeant en cabinet.

5 *The following is added after section 37:*

Annual report

38(1) Within three months after the end of each fiscal year, the Chief Justice of Manitoba must prepare an annual report about the operation, functioning and administration of the court during the year.

Information to be included in annual report

38(2) The annual report must contain the following information:

- (a) the number and type of appeals before the court;
- (b) the time to disposition of appeals before the court;
- (c) the number of appeal decisions given by the court;
- (d) any other information that, in the opinion of the Chief Justice of Manitoba, should be made available to the public to promote public understanding of the courts and the role of the judiciary;
- (e) any other information that may be required by the regulations concerning the operation, functioning and administration of the court.

Annual report submitted to minister by Chief Justice

38(3) The Chief Justice of Manitoba must submit the annual report to the Minister of Justice who must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister receives it.

Annual report made available to the public

38(4) The Minister of Justice must ensure that the report is made available to the public after it has been tabled in the Assembly. If the Assembly is not sitting when the minister receives the report, the minister must make it available to the public within 15 days after receiving it.

5 *Il est ajouté, après l'article 37, ce qui suit :*

Rapport annuel

38(1) Le juge en chef du Manitoba établit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel au sujet du fonctionnement et de l'administration du tribunal au cours de l'exercice.

Renseignements inclus dans le rapport annuel

38(2) Le rapport annuel fait état :

- a) du nombre et du type d'appels dont le tribunal a été saisi;
- b) du temps nécessaire au tribunal pour trancher les appels dont il a été saisi;
- c) du nombre de décisions rendues par le tribunal sur les appels;
- d) de tout autre renseignement auquel, de l'avis du juge en chef du Manitoba, le public devrait avoir accès afin qu'il ait une plus grande connaissance des tribunaux et du rôle du pouvoir judiciaire;
- e) de tout autre renseignement exigé par les règlements qui porte sur le fonctionnement et l'administration du tribunal.

Présentation du rapport annuel par le juge en chef

38(3) Le juge en chef présente le rapport annuel au ministre de la Justice, lequel en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Accès

38(4) Le ministre de la Justice fait en sorte que le public ait accès au rapport après que celui-ci a été déposé devant l'Assemblée législative ou dans les 15 jours suivant sa réception, si l'Assemblée ne siège pas.

Regulations

38(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting information that is required to be included in an annual report under clause (2)(e).

Règlements

38(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport annuel en conformité avec l'alinéa (2)e).

PART 2**THE PROVINCIAL COURT ACT***C.C.S.M. c. C275 amended*

6 **The Provincial Court Act** is amended by this Part.

7 *Section 3.1 is replaced with the following:*

Appointment from list of recommended candidates

3.1 An appointment under subsection 3(1) must be made from a list of candidates that are recommended for appointment by the judicial appointment committee under section 3.6.

8 *The following is added before section 4:*

Judicial appointment committee

3.3(1) The judicial appointment committee is hereby established.

Composition of committee

3.3(2) The committee consists of the following:

- (a) the Chief Judge, who is the chair of the committee;
- (b) three persons, who are not lawyers, judges or retired judges, appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (c) a judge designated by the judges of the Provincial Court;
- (d) the president of the Law Society of Manitoba, or a member of the Law Society of Manitoba designated by the president;

PARTIE 2**LOI SUR LA COUR PROVINCIALE***Modification du c. C275 de la C.P.L.M.*

6 *La présente partie modifie la Loi sur la Cour provinciale.*

7 *L'article 3.1 est remplacé par ce qui suit :*

Liste des candidats

3.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil procède aux nominations visées au paragraphe 3(1) parmi les candidats dont la nomination est recommandée et dont le nom figure sur une liste que le Comité des nominations des juges a établie en conformité avec l'article 3.6.

8 *Il est ajouté, avant l'article 4, ce qui suit :*

Comité des nominations des juges

3.3(1) Est constitué le Comité des nominations des juges.

Composition du Comité

3.3(2) Le Comité des nominations des juges est composé des personnalités suivantes :

- a) le juge en chef, qui en est le président;
- b) trois personnes qui ne sont ni avocats, ni juges, ni juges à la retraite que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) un juge désigné par les juges de la Cour provinciale;
- d) le président de la Société du Barreau du Manitoba ou un membre de la Société qu'il désigne;

(e) the president of the Manitoba Branch of the Canadian Bar Association, or a member of the Manitoba Branch of the Canadian Bar Association designated by the president.

e) le président de la division manitobaine de l'Association du Barreau canadien ou un membre de cette division qu'il désigne.

Appointment considerations

3.3(3) When appointing or designating persons under clauses (2)(b), (d) and (e), the diversity of Manitoba must be taken into account.

Facteurs à prendre en compte

3.3(3) La diversité du Manitoba doit être prise en compte lors de la nomination ou de la désignation des personnes visées aux alinéas (2)b), d) et e).

Term

3.3(4) Committee members under clauses (2)(b), (d) and (e) are to be appointed or designated for a term not exceeding three years and may be re-appointed or designated for an additional term not exceeding three years.

Durée du mandat

3.3(4) Les personnalités visées aux alinéas (2)b), d) et e) sont nommées ou désignées pour une durée maximale de trois ans; elles peuvent être nommées ou désignées une autre fois pour une durée maximale identique.

Receiving applications for judicial appointment

3.4(1) The judicial appointment committee must

(a) make information publicly available about the process by which persons may apply for appointment as a judge; and

(b) accept applications, on an ongoing basis, from persons seeking appointment as a judge.

Réception des candidatures

3.4(1) Le Comité des nominations des juges :

a) rend publics les renseignements concernant la procédure de demande de nomination à la charge de juge;

b) reçoit de façon continue les candidatures des personnes qui souhaitent être nommées juges.

Encouraging diverse pool of candidates

3.4(2) The committee must make efforts to ensure that the pool of candidates reflects the diversity of Manitoba.

Diversité du bassin de candidats

3.4(2) Le Comité met en œuvre les moyens nécessaires pour veiller à ce que le bassin de candidats reflète la diversité du Manitoba.

Reviewing applications

3.4(3) The committee must meet at least annually to review applications that have been received and evaluate candidates.

Étude des candidatures

3.4(3) Le Comité se réunit au moins une fois par année pour étudier les candidatures reçues et évaluer les candidats.

Evaluation criteria

3.4(4) In addition to the requirements of subsection 3(2), the committee must establish criteria for the evaluation of candidates, which must include

(a) an assessment of a candidate's professional excellence, community awareness and personal suitability; and

Critères d'évaluation

3.4(4) En plus des exigences du paragraphe 3(2), le Comité détermine les critères à utiliser pour évaluer les candidats, notamment :

a) l'évaluation de l'excellence professionnelle des candidats, de leur connaissance de la collectivité et de leurs qualités personnelles;

(b) a consideration of whether the appointment of the candidate would reflect the diversity of Manitoba within the court.

b) la prise en compte, lors de la nomination d'une personne, du reflet de la diversité du Manitoba parmi les juges du tribunal.

Interviews and inquiries

3.4(5) The committee may conduct interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to evaluate a candidate.

Entrevues et enquêtes

3.4(5) Le Comité peut faire des entrevues et procéder aux enquêtes qu'il juge souhaitables pour évaluer un candidat.

List of qualified candidates

3.5(1) After reviewing an application and conducting any necessary inquiries, the judicial appointment committee must place a candidate on a list of qualified candidates if it determines that the candidate has the professional and personal qualifications necessary to serve as a judge.

Liste de candidats qualifiés

3.5(1) Après avoir étudié une candidature et procédé aux enquêtes nécessaires, le Comité des nominations des juges inscrit le candidat sur la liste des candidats qualifiés s'il conclut qu'il possède les compétences professionnelles et les qualités personnelles nécessaires à la charge de juge.

Ongoing list

3.5(2) The committee must maintain an ongoing list of candidates whom the committee has determined are qualified for judicial appointment.

Liste permanente

3.5(2) Le Comité tient à jour une liste permanente des candidats à la charge de juge qu'il juge qualifiés.

Review and revision of list

3.5(3) The committee may conduct periodic reviews of the list of qualified candidates to ensure that persons on the list are still seeking judicial appointment and remain qualified for appointment. The committee may make revisions to the list based on those reviews.

Examen et révision de la liste

3.5(3) Le Comité peut réviser périodiquement la liste des candidats qualifiés pour contrôler si les candidats sont toujours intéressés et qualifiés. Il révisé la liste en conséquence.

List of recommended candidates to minister

3.6(1) When the minister advises the Chief Judge that the appointment of a judge is required, the judicial appointment committee must meet and provide the minister with a list of at least three and no more than six persons from the list of qualified candidates whom the committee recommends for the appointment in question. The names on the list must not be ranked.

Remise de la liste des candidats recommandés au ministre

3.6(1) Lorsque le ministre informe le juge en chef qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge, le Comité se réunit, choisit, parmi les candidats inscrits sur la liste des candidats qualifiés, de trois à six personnes dont il recommande la nomination et remet la liste de ces candidats au ministre; les noms des candidats n'y sont pas classés.

Interviews and inquiries

3.6(2) The committee may conduct further interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to establish the list of recommended candidates.

Entrevues et enquêtes

3.6(2) Le Comité peut procéder aux entrevues et enquêtes supplémentaires qu'il juge souhaitables pour établir la liste des candidats recommandés.

Confidentiality

3.7 The committee must conduct its proceedings in private and committee members must not disclose any information obtained from or about a candidate.

9 The centred heading before section 5 is amended by adding "AND RETIREMENT" after "RESIGNATION".

10 The following is added after section 5 and before the centred heading that follows it:

Mandatory retirement

5.1 A judge ceases to hold office at the end of the month in which they turn 75 years of age.

11 Subsection 6.5(1) is amended by adding "who is under 75 years of age and" after "A retired judge".

12 Section 8 is replaced with the following:

Appointing Chief Judge

8(1) The Lieutenant Governor in Council must appoint a person as Chief Judge. If the person to be appointed is not already a judge, that person must also be appointed as a judge of the court.

Appointment from list of recommended candidates

8(2) The appointment must be made from the list of recommended candidates provided under subsection (6).

Appointment committee

8(3) When the position of Chief Judge is vacant or when a vacancy is imminent, an appointment committee must be established. The committee consists of

- (a) a person appointed by the minister, who is the chair of the committee; and

Caractère confidentiel des renseignements

3.7 Le Comité tient ses délibérations en privé. Il est interdit à ses membres de révéler les renseignements qu'ils obtiennent des candidats ou au sujet de ceux-ci.

9 L'intertitre qui précède l'article 5 est modifié par adjonction, après « DÉMISSION », de « ET RETRAITE ».

10 Il est ajouté, après l'article 5 mais avant l'intertitre qui le suit, ce qui suit :

Retraite obligatoire

5.1 Les juges prennent obligatoirement leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 75 ans.

11 Le paragraphe 6.5(1) est modifié par adjonction, après « juges à la retraite », de « âgés de moins de 75 ans ».

12 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Nomination du juge en chef

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre de juge en chef; si la personne choisie n'est pas juge du tribunal, il la nomme également à ce titre.

Liste des candidats recommandés

8(2) La nomination est faite à partir de la liste des candidats recommandés remise en conformité avec le paragraphe (6).

Comité de nomination

8(3) Lorsque la charge de juge en chef est vacante ou doit l'être sous peu, un comité de nomination est constitué; il est composé des personnalités suivantes :

- a) une personne nommée par le ministre, qui en est le président;

(b) the members of the judicial appointment committee referred to in clauses 3.3(2)(b) to (e).

b) les membres du Comité des nominations des juges visés aux alinéas 3.3(2)b) à e).

Direction re scope

8(4) The minister must advise the chair of the appointment committee whether the committee is to recommend judges only or whether it may also recommend any person qualified under subsection 3(2).

Directives ministérielles

8(4) Le ministre indique au président du comité de nomination si le comité peut étudier la candidature de toute personne qualifiée au titre du paragraphe 3(2) ou s'il doit se limiter à celle des juges.

Committee duties

8(5) The appointment committee must

(a) advertise for applications for Chief Judge in such manner as it considers appropriate;

(b) accept applications from persons seeking appointment as Chief Judge;

(c) conduct interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to evaluate a candidate;

(d) meet and evaluate candidates using the criteria under subsection 3.4(4); and

(e) comply with the confidentiality requirements set out in section 3.7.

Attributions du comité

8(5) Le comité de nomination :

a) appelle les candidatures à la charge de juge en chef, de la façon qu'il juge indiquée;

b) reçoit les candidatures des personnes intéressées à la charge de juge en chef;

c) procède aux entrevues et enquêtes qu'il juge souhaitables pour évaluer les candidats;

d) rencontre les candidats et les évalue en fonction des critères visés au paragraphe 3.4(4);

e) respecte les exigences de confidentialité visées à l'article 3.7.

Providing list of recommended candidates

8(6) The appointment committee must provide the minister with a list of at least three and no more than six candidates whom it determines have the professional and personal qualifications necessary to serve as Chief Judge. The names on the list must not be ranked.

Remise de la liste des candidats recommandés

8(6) Le comité de nomination remet au ministre une liste de trois à six personnes qui, à son avis, possèdent les compétences professionnelles et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la charge de juge en chef; les noms des candidats n'y sont pas classés.

13 Subsection 8.0.1(1) is amended by striking out "The Chief Judge" and substituting "Subject to section 5.1, the Chief Judge".

13 Le paragraphe 8.0.1(1) est modifié par substitution, à « Le juge en chef », de « Sous réserve de l'article 5.1, le juge en chef ».

14 Subsection 9.1(1) is amended by striking out "An Associate Chief Judge" and substituting "Subject to section 5.1, an Associate Chief Judge".

14 Le paragraphe 9.1(1) est modifié par substitution, à « Les juges en chef adjoints », de « Sous réserve de l'article 5.1, les juges en chef adjoints ».

15(1) *Subsection 11.2(1) is amended by striking out "the activities and functioning" and substituting "the operation, functioning and administration".*

15(1) *Le paragraphe 11.2(1) est modifié par substitution, à « des activités et du fonctionnement », de « du fonctionnement et de l'administration ».*

15(2) *Subsection 11.2(2) is replaced with the following:*

15(2) *Le paragraphe 11.2(2) est remplacé par ce qui suit :*

Information to be included in annual report

11.2(2) The annual report must contain the following information:

- (a) the number and type of cases before the court;
- (b) the time to disposition of criminal cases before the court;
- (c) the average number of appearances before the court by an accused person;
- (d) the clearance rate of criminal cases before the court;
- (e) the number of inquests conducted under *The Fatality Inquiries Act*;
- (f) with respect to each inquest report under *The Fatality Inquiries Act* completed that year, the length of time from the completion of the inquest until the report was completed;
- (g) the contingent liability of the government for public funds that results from unused vacation leave or retirement allowances of the judges of the court;
- (h) any other information that, in the opinion of the Chief Judge, should be made available to the public to promote public understanding of the courts and the role of the judiciary;
- (i) any other information that may be required by the regulations concerning the operation, functioning and administration of the court.

Renseignements inclus dans le rapport annuel

11.2(2) Le rapport annuel fait état :

- a) du nombre et du type d'affaires dont le tribunal a été saisi;
- b) du temps nécessaire au tribunal pour trancher les affaires criminelles dont il a été saisi;
- c) du nombre moyen de comparutions des accusés devant le tribunal;
- d) du taux de résolution des affaires criminelles dont le tribunal a été saisi;
- e) du nombre d'enquêtes médico-légales menées en application de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*;
- f) de la période nécessaire à l'achèvement de chacun des rapports d'enquête médico-légale terminé au cours de l'année conformément à la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, depuis l'achèvement de l'enquête jusqu'à l'achèvement du rapport;
- g) de la dette que doit éventuellement assumer le gouvernement sur les fonds publics et qui découle des crédits de congés annuels ou des allocations de retraite des juges;
- h) de tout autre renseignement auquel, de l'avis du juge en chef, le public devrait avoir accès afin qu'il ait une plus grande connaissance des tribunaux et du rôle du pouvoir judiciaire;
- i) de tout autre renseignement exigé par les règlements qui porte sur le fonctionnement et l'administration du tribunal.

15(3) Subsection 11.2(5) is replaced with the following:

Regulations

11.2(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting information that is required to be included in the annual report under clause (2)(i).

15(3) Le paragraphe 11.2(5) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

11.2(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport annuel en vertu de l'alinéa (2)i).

16 Section 42 is replaced with the following:

Appointment from list of recommended candidates

42 The appointment of a judicial justice of the peace under subsection 40(1) must be made from the list of candidates that are recommended for appointment under section 42.4.

16 L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

Liste des candidats

42 Le lieutenant-gouverneur en conseil procède aux nominations des juges de paix judiciaires visées au paragraphe 40(1) parmi les candidats dont la nomination est recommandée en conformité avec l'article 42.4.

Appointment Committee for Judicial Justices of the Peace

42.1(1) The Appointment Committee for Judicial Justices of the Peace is hereby established.

Constitution du Comité des nominations des juges de paix judiciaires

42.1(1) Est constitué le Comité des nominations des juges de paix judiciaires.

Composition of committee

42.1(2) The committee consists of the following:

- (a) the Chief Judge, or a judge designated by the Chief Judge, who is the chair of the committee;
- (b) two persons appointed by the minister.

Composition du Comité

42.1(2) Le Comité est composé des personnalités suivantes :

- a) le juge en chef ou le juge qu'il désigne, cette personne agissant à titre de président;
- b) deux autres personnes nommées par le ministre.

Term of appointment

42.1(3) Members appointed to the committee are to be appointed for a term not exceeding three years and may be re-appointed for an additional term.

Durée du mandat

42.1(3) Les membres du Comité sont nommés pour une durée maximale de trois ans; ils peuvent être nommés ou désignés pour un autre mandat.

Receiving applications for appointment

42.2(1) The Appointment Committee for Judicial Justices of the Peace must

- (a) make information publicly available regarding the process by which persons may apply for appointment as a judicial justice of the peace; and

Réception des candidatures

42.2(1) Le Comité des nominations des juges de paix judiciaires :

- a) rend publics les renseignements concernant la procédure de demande de nomination à la charge de juge de paix judiciaire;

(b) accept applications, on an ongoing basis, from persons seeking appointment as a judicial justice of the peace.

Encouraging diverse pool of candidates

42.2(2) The committee must make efforts to ensure that the pool of candidates reflects the diversity of Manitoba.

Committee to meet to review applications

42.2(3) The committee must meet at least annually to review applications that have been received and evaluate candidates.

Evaluation criteria

42.2(4) In addition to the requirements of section 41, the committee must establish criteria for the evaluation of candidates, which must include

(a) an assessment of a candidate's applicable experience and knowledge, community awareness and personal suitability; and

(b) a consideration of whether the appointment of the candidate would reflect the diversity of Manitoba within the court's roster of judicial justices of the peace.

Committee may conduct inquiries

42.2(5) The committee may conduct interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to evaluate a candidate.

List of qualified candidates

42.3(1) After reviewing an application and conducting any necessary inquiries, the Appointment Committee for Judicial Justices of the Peace must place a candidate on a list of qualified candidates if it determines that the candidate is qualified to serve as a judicial justice of the peace.

Ongoing list

42.3(2) The committee must maintain an ongoing list of candidates whom the committee has determined are qualified for appointment as a judicial justice of the peace.

b) reçoit de façon continue les candidatures des personnes qui souhaitent être nommées juges de paix judiciaires.

Diversité du bassin de candidats

42.2(2) Le Comité met en œuvre les moyens nécessaires pour veiller à ce que le bassin de candidats reflète la diversité du Manitoba.

Étude des candidatures

42.2(3) Le Comité se réunit au moins une fois par année pour étudier les candidatures reçues et évaluer les candidats.

Critères d'évaluation

42.2(4) En plus des exigences de l'article 41, le Comité détermine les critères à utiliser pour évaluer les candidats, notamment :

a) l'évaluation de l'excellence professionnelle des candidats, de leur connaissance de la collectivité et de leurs qualités personnelles;

b) la prise en compte, lors de la nomination d'une personne, du reflet de la diversité du Manitoba parmi la liste des juges de paix judiciaires du tribunal.

Entrevues et enquêtes

42.2(5) Le Comité peut faire des entrevues et procéder aux enquêtes qu'il juge souhaitables pour évaluer un candidat.

Liste de candidats qualifiés

42.3(1) Après avoir étudié une candidature et procédé aux enquêtes nécessaires, le Comité des nominations des juges de paix judiciaires inscrit le candidat sur la liste des candidats qualifiés s'il conclut qu'il possède les compétences nécessaires à la charge de juge de paix judiciaire.

Liste permanente

42.3(2) Le Comité tient à jour une liste permanente des candidats à la charge de juge de paix judiciaire qu'il juge qualifiés.

Review and revision of list

42.3(3) The committee may conduct periodic reviews of the list of qualified candidates to ensure that persons on the list are still seeking appointment as a judicial justice of the peace and remain qualified for appointment. The committee may make revisions to the list based on those reviews.

Appointment committee to meet re appointment

42.4(1) When the minister advises the Chief Judge that the appointment of a judicial justice of the peace is required, the Appointment Committee for Judicial Justices of the Peace must meet to consider candidates for the appointment in question.

List of recommended candidates to minister

42.4(2) Subject to subsection (4), the committee must provide the minister with a list of at least three and no more than six persons from the list of qualified candidates whom the committee recommends for the appointment in question. The names on the list must not be ranked.

Interviews and inquiries

42.4(3) The committee may conduct further interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to establish the list of recommended candidates for the appointment in question.

Certifying list with fewer than three candidates

42.4(4) If the committee is unable to recommend at least three candidates, the committee must certify this to the minister and provide the minister with the names of the candidates that it recommends for the appointment in question.

Confidentiality

42.5 The committee must conduct its proceedings in private and committee members must not disclose any information obtained from or about a candidate.

Examen et révision de la liste

42.3(3) Le Comité peut réviser périodiquement la liste des candidats qualifiés pour contrôler si les candidats sont toujours intéressés et qualifiés. Il révisé la liste en conséquence.

Réunion du Comité

42.4(1) Lorsque le ministre informe le juge en chef qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge de paix judiciaire, le Comité des nominations des juges de paix judiciaires se réunit pour étudier le dossier des candidats à cette nomination.

Remise de la liste des candidats recommandés au ministre

42.4(2) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité choisit, parmi les candidats inscrits sur la liste des candidats qualifiés, de trois à six personnes dont il recommande la nomination et remet la liste de ces candidats au ministre; les noms des candidats n'y sont pas classés.

Entrevues et enquêtes

42.4(3) Le Comité peut procéder aux entrevues et enquêtes supplémentaires qu'il juge souhaitables pour établir la liste des candidats dont il recommande la nomination.

Certification d'une liste de moins de trois candidats

42.4(4) S'il ne peut recommander au moins trois candidats, le Comité certifie ce fait au ministre tout en lui transmettant les noms des candidats dont il recommande la nomination.

Caractère confidentiel des renseignements

42.5 Le Comité tient ses délibérations en privé. Il est interdit à ses membres de révéler les renseignements qu'ils obtiennent des candidats ou au sujet de ceux-ci.

17 *Section 43 is repealed.*

Transitional — judges already over 75

18 *A judge who is 75 years of age or older when section 10 comes into force may continue to hold office until six months after that section comes into force.*

17 *L'article 43 est abrogé.*

Disposition transitoire — juges âgés de 75 ans et plus

18 *Les juges qui, à l'entrée en vigueur de l'article 10, ont déjà atteint l'âge de 75 ans peuvent continuer à exercer leurs fonctions pendant les six mois qui suivent.*

PART 3**THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT**

C.C.S.M. c. C280 amended

19 **The Court of Queen's Bench Act** is amended by this Part.

20 The definition "nominating committee" in section 11 is repealed.

21 Section 11.1 is amended by renumbering it as subsection 11.1(1) and adding the following as subsection 11.1(2):

Appointment from list of candidates

11.1(2) An appointment under subsection (1) must be made from a list of candidates that are recommended for appointment by the masters appointment committee under section 11.5.

22 Sections 11.3 to 11.5 are replaced with the following:

Masters appointment committee

11.3(1) The masters appointment committee is hereby established.

Composition of committee

11.3(2) The committee consists of the following:

- (a) the Chief Justice, or a judge designated by the Chief Justice, who is the chair of the committee;
- (b) three persons, who are not lawyers, judges or retired judges, appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (c) the senior master;

PARTIE 3**LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE**

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

19 La présente partie modifie la **Loi sur la Cour du Banc de la Reine**.

20 La définition de « Comité de nomination » figurant à l'article 11 est supprimée.

21 L'article 11.1 devient le paragraphe 11.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Liste des candidats

11.1(2) Les conseillers-maîtres sont nommés parmi les candidats dont la nomination est recommandée par le Comité des nominations des conseillers-maîtres en vertu de l'article 11.5.

22 Les articles 11.3 à 11.5 sont remplacés par ce qui suit :

Comité des nominations des conseillers-maîtres

11.3(1) Est constitué le Comité des nominations des conseillers-maîtres.

Composition du Comité

11.3(2) Le Comité est composé des personnalités suivantes :

- a) le juge en chef, ou un juge que celui-ci désigne, cette personne assurant la présidence du Comité;
- b) trois personnes qui ne sont ni avocats, ni juges, ni juges à la retraite que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) le conseiller-maître principal;

(d) the president of the Law Society of Manitoba, or a member of the Law Society designated by the president;

(e) the president of the Manitoba Branch of the Canadian Bar Association, or a member of the Manitoba Branch of the Canadian Bar Association designated by the president.

d) le président de la Société du Barreau du Manitoba ou un membre de la Société qu'il désigne;

e) le président de la division manitobaine de l'Association du Barreau canadien ou un membre de cette division qu'il désigne.

Appointment considerations

11.3(3) When appointing or designating persons under clauses (2)(b), (d) and (e), the diversity of Manitoba must be taken into account.

Term of appointment

11.3(4) Committee members under clauses (2)(b), (d) and (e) are to be appointed or designated for a term not exceeding three years and may be re-appointed or designated for an additional term not exceeding three years.

Confidentiality

11.3(5) The committee must conduct its proceedings in private, and committee members must not disclose any information obtained from or about a candidate.

Receiving applications for appointment

11.4(1) The masters appointment committee must

(a) make information publicly available about the process by which persons may apply for appointment as a master; and

(b) accept applications, on an ongoing basis, from persons seeking appointment as a master.

Encouraging diverse pool of candidates

11.4(2) The committee must make efforts to ensure that the pool of candidates reflects the diversity of Manitoba.

Facteurs à prendre en compte

11.3(3) La diversité du Manitoba doit être prise en compte lors de la nomination ou de la désignation des personnes visées aux alinéas (2)b), d) et e).

Durée du mandat

11.3(4) Les personnalités visées aux alinéas (2)b), d) et e) sont nommées ou désignées pour une durée maximale de trois ans; elles peuvent être nommées ou désignées une autre fois pour une durée maximale identique.

Caractère confidentiel des renseignements

11.3(5) Le Comité tient ses délibérations en privé. Il est interdit à ses membres de révéler les renseignements qu'ils obtiennent des candidats ou au sujet de ceux-ci.

Réception des candidatures

11.4(1) Le Comité des nominations des conseillers-maîtres :

a) rend publics les renseignements concernant la procédure de demande de nomination à la charge de conseiller-maître;

b) reçoit de façon continue les candidatures des personnes qui souhaitent être nommées conseillers-maîtres.

Diversité du bassin de candidats

11.4(2) Le Comité met en œuvre les moyens nécessaires pour veiller à ce que le bassin de candidats reflète la diversité du Manitoba.

Committee to meet to review applications

11.4(3) The committee must meet at least annually to review applications that have been received and evaluate candidates.

Evaluation criteria

11.4(4) In addition to the requirements of section 11.2, the committee must establish criteria for the evaluation of candidates, which must include

- (a) an assessment of a candidate's professional excellence, community awareness and personal suitability; and
- (b) a consideration of whether the appointment of the candidate would reflect the diversity of Manitoba within the masters of the court.

Committee may conduct inquiries

11.4(5) The committee may conduct interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to evaluate a candidate.

List of qualified candidates

11.4(6) After reviewing an application and conducting any necessary inquiries, the masters appointment committee must place a candidate on a list of qualified candidates if it determines that the candidate has the professional and personal qualifications necessary to serve as a master.

Ongoing list

11.4(7) The committee must maintain an ongoing list of candidates whom the committee has determined are qualified for appointment as a master.

Review and revision of list

11.4(8) The committee may conduct periodic reviews of the list of qualified candidates to ensure that persons on the list are still seeking appointment to the position of master and remain qualified for appointment. The committee may make revisions to the list based on those reviews.

Étude des candidatures

11.4(3) Le Comité se réunit au moins une fois par année pour étudier les candidatures reçues et évaluer les candidats.

Critères d'évaluation

11.4(4) En plus des exigences de l'article 11.2, le Comité détermine les critères à utiliser pour évaluer les candidats, notamment :

- a) l'évaluation de l'excellence professionnelle des candidats, de leur connaissance de la collectivité et de leurs qualités personnelles;
- b) la prise en compte, lors de la nomination d'une personne, du reflet de la diversité du Manitoba parmi les conseillers-maîtres du tribunal.

Entrevues et enquêtes

11.4(5) Le Comité peut faire des entrevues et procéder aux enquêtes qu'il juge souhaitables pour évaluer un candidat.

Liste de candidats qualifiés

11.4(6) Après avoir étudié une candidature et procédé aux enquêtes nécessaires, le Comité des nominations des conseillers-maîtres inscrit le candidat sur la liste des candidats qualifiés s'il conclut qu'il possède les compétences professionnelles et les qualités personnelles nécessaires à la charge de conseiller-maître.

Liste permanente

11.4(7) Le Comité tient à jour une liste permanente des candidats à la charge de conseiller-maître qu'il juge qualifiés.

Examen et révision de la liste

11.4(8) Le Comité peut réviser périodiquement la liste des candidats qualifiés pour contrôler si les candidats sont toujours intéressés et qualifiés. Il révisé la liste en conséquence.

Appointment committee to meet re appointment

11.5(1) When the minister advises the Chief Justice that the appointment of a master is required, the masters appointment committee must meet to consider candidates for the appointment in question.

List of recommended candidates to minister

11.5(2) Subject to subsection (4), the committee must provide the minister with a list of at least three and no more than six persons from the list of qualified candidates whom the committee recommends for the appointment in question. The names on the list must not be ranked.

Interviews and inquiries

11.5(3) The committee may conduct further interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to establish the list of recommended candidates for the appointment in question.

Certifying list with fewer than three candidates

11.5(4) If the committee is unable to recommend at least three candidates, the committee must certify this to the minister and provide the minister with the names of the candidates that it recommends for the appointment in question.

23 *Section 11.6 is replaced with the following:*

Appointing senior master

11.6(1) The Lieutenant Governor in Council must appoint a person as senior master. If the person to be appointed is not already a master, that person must also be appointed as a master of the court.

Appointment from list of recommended candidates

11.6(2) The appointment must be made from the list of recommended candidates provided under subsection (6).

Réunion du Comité

11.5(1) Lorsque le ministre informe le juge en chef qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un conseiller-maître, le Comité des nominations des conseillers-maîtres se réunit pour étudier le dossier des candidats à cette nomination.

Remise de la liste des candidats recommandés au ministre

11.5(2) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité choisit, parmi les candidats inscrits sur la liste des candidats qualifiés, de trois à six personnes dont il recommande la nomination et remet la liste de ces candidats au ministre; les noms des candidats n'y sont pas classés.

Entrevues et enquêtes

11.5(3) Le Comité peut procéder aux entrevues et enquêtes supplémentaires qu'il juge souhaitables pour établir la liste des candidats dont il recommande la nomination.

Certification d'une liste de moins de trois candidats

11.5(4) S'il ne peut recommander au moins trois candidats, le Comité certifie ce fait au ministre tout en lui transmettant les noms des candidats dont il recommande la nomination.

23 *L'article 11.6 est remplacé par ce qui suit :*

Nomination du conseiller-maître principal

11.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre de conseiller-maître principal; si la personne choisie n'est pas conseiller-maître du tribunal, il la nomme également à ce titre.

Liste des candidats recommandés

11.6(2) La nomination est faite à partir de la liste des candidats recommandés remise en conformité avec le paragraphe (6).

Appointment committee

11.6(3) When the position of senior master is vacant or when a vacancy is imminent, an appointment committee must be established. The committee consists of

- (a) a person appointed by the minister, who is the chair of the committee; and
- (b) the members of the masters appointment committee referred to in clauses 11.3(2)(b) to (e).

Direction re scope

11.6(4) The minister must advise the chair of the appointment committee whether the committee is to recommend masters only or whether it may also recommend any person qualified under section 11.2.

Committee duties

11.6(5) The appointment committee must

- (a) advertise for applications for senior master in such manner as it considers appropriate;
- (b) accept applications from person seeking appointment as senior master;
- (c) conduct interviews and make any inquiries that it considers advisable in order to evaluate a candidate;
- (d) meet and evaluate candidates using the criteria under subsection 11.4(4); and
- (e) comply with the confidentiality requirements set out in subsection 11.3(5).

Providing list of recommended candidates

11.6(6) Subject to subsection (7), the appointment committee must provide the minister with a list of at least three and no more than six candidates whom it determines have the professional and personal qualifications necessary to serve as senior master. The names on the list must not be ranked.

Comité de nomination

11.6(3) Lorsque la charge de juge en chef est vacante ou doit l'être sous peu, un comité de nomination est constitué; il est composé des personnalités suivantes :

- a) une personne nommée par le ministre, qui en est le président;
- b) les membres du Comité des nominations des conseillers-maîtres visés aux alinéas 11.3(2)b) à e).

Directives ministérielles

11.6(4) Le ministre indique au président du comité de nomination si le comité peut étudier la candidature de toute personne qualifiée au titre de l'article 11.2 ou s'il doit se limiter à celle des conseillers-maîtres.

Attributions du comité

11.6(5) Le comité de nomination :

- a) appelle les candidatures à la charge de conseiller-maître principal, de la façon qu'il juge indiquée;
- b) reçoit les candidatures des personnes intéressées à la charge de conseiller-maître principal;
- c) procède aux entrevues et enquêtes qu'il juge souhaitables pour évaluer les candidats;
- d) rencontre les candidats et les évalue en fonction des critères visés au paragraphe 11.4(4);
- e) respecte les exigences de confidentialité visées au paragraphe 11.3(5).

Remise de la liste des candidats recommandés

11.6(6) Sous réserve du paragraphe (7), le comité de nomination remet au ministre une liste de trois à six personnes qui, à son avis, possèdent les compétences professionnelles et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la charge de conseiller-maître principal; les noms des candidats n'y sont pas classés.

Certifying list with fewer than three candidates

11.6(7) If the committee is unable to recommend at least three candidates, the committee must certify this to the minister and provide the minister with the names of the candidates that it recommends for the appointment in question.

24 *The following is added after section 11.13:*

Mandatory retirement

11.13.1 A master ceases to hold office at the end of the month in which the master turns 75 years of age.

25 *Clause 11.28(1)(a) of the English version is amended by striking out "Nominating" and substituting "Appointment".*

26(1) *Subsection 43(1) is amended by adding ", except for a proceeding referred to in subsection (1.1)" after "in the family division".*

26(2) *The following is added after subsection 43(1):*

Exception

43(1.1) An application to set aside a protection order made under *The Domestic Violence and Stalking Act* where the parties to the order are persons referred to in subsection 2(1) of that Act may be heard by any judge if there are no other ongoing family proceedings involving the parties to the order.

Certification d'une liste de moins de trois candidats

11.6(7) S'il ne peut recommander au moins trois candidats, le Comité certifie ce fait au ministre tout en lui transmettant les noms des candidats dont il recommande la nomination.

24 *Il est ajouté, après l'article 11.13, ce qui suit :*

Retraite obligatoire

11.13.1 Les conseillers-maîtres prennent obligatoirement leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 75 ans.

25 *La version anglaise de l'alinéa 11.28(1)a est modifiée par substitution, à « Nominating », de « Appointment ».*

26(1) *Le paragraphe 43(1) est modifié par adjonction, après « Division de la famille », de « sauf dans le cas de la requête visée au paragraphe (1.1) ».*

26(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 43(1), ce qui suit :*

Exception

43(1.1) Tous les juges ont compétence pour entendre une requête en annulation d'une ordonnance de protection rendue sous le régime de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* lorsque les parties visées par l'ordonnance sont des personnes visées par le paragraphe 2(1) de cette loi et à la condition qu'aucune autre procédure en matière familiale ne soit en instance entre elles.

27 *Section 73 is replaced with the following:*

Order restraining vexatious litigant

73(1) If a judge is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or conducted proceedings in a vexatious manner, the judge may order that

- (a) the person must not institute a further proceeding; and
- (b) any proceeding already instituted by the person must not be continued;

except with leave of a judge.

Obtaining order

73(2) An order under subsection (1) may be made

- (a) on the judge's own motion; or
- (b) on application by
 - (i) a party against whom the alleged vexatious proceedings have been instituted or conducted, or
 - (ii) any other person, with leave of a judge.

28 *Subsection 74(3) is repealed.*

29 *The following is added after section 99:*

Annual report

99.1(1) Within three months after the end of each fiscal year, the Chief Justice must prepare an annual report about the operation, functioning and administration of the court during the year.

27 *L'article 73 est remplacé par ce qui suit :*

Restriction par ordonnance des plaideurs quérulents

73(1) Le juge qui est convaincu qu'une personne introduit constamment des instances vexatoires devant le tribunal ou conduit constamment une instance d'une manière vexatoire peut ordonner qu'elle n'introduise aucune autre instance ou qu'une instance qu'elle a introduite ne soit pas continuée, sans l'autorisation d'un juge.

Procédure d'obtention de l'ordonnance

73(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue :

- a) soit par le juge de son propre chef;
- b) soit sur requête présentée par :
 - (i) une partie contre laquelle les instances prétendument vexatoires sont intentées ou continuées,
 - (ii) toute autre personne, avec l'autorisation d'un juge.

28 *Le paragraphe 74(3) est abrogé.*

29 *Il est ajouté, après l'article 99, ce qui suit :*

Rapport annuel

99.1(1) Le juge en chef établit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel au sujet du fonctionnement et de l'administration du tribunal au cours de l'exercice.

Information to be included in annual report

99.1(2) The annual report must contain the following information:

- (a) the number and type of cases before the court;
- (b) the time to disposition of criminal cases before the court;
- (c) the average number of appearances before the court by accused persons in criminal cases;
- (d) the clearance rate of criminal cases before the court;
- (e) any other information that, in the opinion of the Chief Justice, should be made available to the public to promote public understanding of the courts and the role of the judiciary;
- (f) any other information that may be required by the regulations concerning the operation, functioning and administration of the court.

Annual report submitted to minister by Chief Justice

99.1(3) The Chief Justice must submit the annual report to the Minister of Justice who must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister receives it.

Annual report made available to the public

99.1(4) The Minister of Justice must ensure that the report is made available to the public after it has been tabled in the Assembly. If the Assembly is not sitting when the minister receives the report, the minister must make it available to the public within 15 days after receiving it.

Regulations

99.1(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting information that is required to be included in an annual report under clause (2)(f).

Renseignements inclus dans le rapport annuel

99.1(2) Le rapport annuel fait état :

- a) du nombre et du type d'affaires dont le tribunal a été saisi;
- b) du temps nécessaire au tribunal pour trancher les affaires criminelles dont il a été saisi;
- c) du nombre moyen de comparutions des accusés dans des affaires criminelles devant le tribunal;
- d) du taux de résolution des affaires criminelles dont le tribunal a été saisi;
- e) de tout autre renseignement auquel, de l'avis du juge en chef, le public devrait avoir accès afin qu'il ait une plus grande connaissance des tribunaux et du rôle du pouvoir judiciaire;
- f) de tout autre renseignement exigé par les règlements qui porte sur le fonctionnement et l'administration du tribunal.

Présentation du rapport annuel par le juge en chef

99.1(3) Le juge en chef présente le rapport annuel au ministre, lequel le dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Accès

99.1(4) Le ministre fait en sorte que le public ait accès au rapport après que celui-ci a été déposé devant l'Assemblée législative ou dans les 15 jours suivant sa réception, si l'Assemblée ne siège pas.

Règlements

99.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport annuel en conformité avec l'alinéa (2)f).

Transitional — masters already over 75

30 *A master who is 75 years of age or older when section 24 comes into force may continue to hold office until six months after that section comes into force.*

Disposition transitoire — conseillers-mâîtres âgés de 75 ans et plus

30 *Les conseillers-mâîtres qui, à l'entrée en vigueur de l'article 24, ont déjà atteint l'âge de 75 ans peuvent continuer à exercer leurs fonctions pendant les six mois qui suivent.*

PART 4**THE COURT OF QUEEN'S BENCH
SMALL CLAIMS PRACTICES ACT**

C.C.S.M. c. C285 amended

31 *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act is amended by this Part.*

32 *The definition "document" in subsection 1(1) is amended by adding "a defence filed under section 8.0.1" after "section 6,".*

33(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "\$10,000." and substituting "\$15,000, or a higher amount prescribed by regulation,"; and

(b) in clause (b), by striking out everything after "motor vehicle accident".

33(2) *The following is added after clause 3(4)(d):*

(d.1) an allegation of wrongful dismissal from employment;

34 *Section 4 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "\$10,000" and substituting "claim limit"; and

(b) by striking out "not exceeding \$10,000." and substituting "that does not exceed the claim limit established under clause 3(1)(a) and".

PARTIE 4**LOI SUR LE RECOUVREMENT
DES PETITES CRÉANCES
À LA COUR DU BANC DE LA REINE**

Modification du c. C285 de la C.P.L.M.

31 *La présente partie modifie la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine.*

32 *La définition de « document » au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « de l'article 6 », de « , d'une défense déposée en vertu de l'article 8.0.1 ».*

33(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 10 000 \$ », de « 15 000 \$ ou tout autre montant supérieur fixé par règlement »;

b) dans l'alinéa b), par suppression du passage qui suit « véhicule automobile ».

33(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 3(4)d), ce qui suit :*

d.1) une allégation de congédiement abusif;

34 *L'article 4 est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « 10 000 \$ », de « le montant maximal d'une demande »;

b) dans le texte, par substitution, à « 10 000 \$ », de « le montant maximal d'une demande fixé sous le régime de l'alinéa 3(1)a) ».

35 *Subsection 5(1) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "\$10,000" and substituting "claim limit"; and*

(b) *by striking out "exceeding \$10,000." and substituting "that exceeds the claim limit established under clause 3(1)(a)".*

36 *The following is added after section 8 and before the centred heading that follows it:*

FILING A DEFENCE AND DEFAULT DECISIONS

Filing defence

8.0.1(1) A defendant must file a defence to a claim at the administrative centre of the court where the claim was filed in the form required by the small claims rules.

Deadline for filing defence

8.0.1(2) The defendant must file the defence by the deadline set out in the small claims rules in the same administrative centre where the claim was filed.

Serving defence

8.0.1(3) The defendant must serve a copy of the defence on the claimant not later than 30 days after the defence was filed.

Late filing of defence

8.0.1(4) A defendant may file a defence at any time before default is noted under section 8.0.2.

Noting default

8.0.2(1) If a defendant fails to file a defence by the deadline set out in the small claims rules, the claimant may, on filing proof of the service of the claim, require a court officer to note the defendant in default.

35 *Le paragraphe 5(1) est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « à 10 000 \$ », de « au montant maximal d'une demande »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « à 10 000 \$ », de « au montant maximal d'une demande fixé sous le régime de l'alinéa 3(1)a ».*

36 *Il est ajouté, après l'article 8 mais avant l'intertitre qui le suit, ce qui suit :*

DÉFENSE ET DÉCISION PAR DÉFAUT

Dépôt de la défense

8.0.1(1) Le défendeur dépose sa défense au centre administratif du tribunal qui a été saisi de la demande; il est tenu d'utiliser la formule prévue par les règles des petites créances.

Délai applicable

8.0.1(2) Le défendeur est tenu de déposer sa défense avant l'expiration du délai fixé par les règles des petites créances.

Signification

8.0.1(3) Le défendeur signifie sa défense au demandeur au plus tard 30 jours après l'avoir déposée au tribunal.

Dépôt tardif

8.0.1(4) Le défendeur peut déposer sa défense tant que son défaut n'a pas été constaté en vertu de l'article 8.0.2.

Constataion du défaut

8.0.2(1) Si le défendeur ne dépose pas sa défense avant l'expiration du délai fixé par les règles des petites créances, le demandeur peut, en déposant la preuve de la signification de sa demande, demander à un auxiliaire de la justice de constater le défaut du défendeur.

Setting aside the noting of default

8.0.2(2) At any time before a certificate of decision under section 8.0.3 has been obtained, a court officer may set aside the noting of default on such terms as the officer considers just.

Decision when defendant noted in default

8.0.3(1) When a defendant has been noted in default, the claimant may obtain a certificate of decision against the defendant in accordance with the procedures set out in the small claims rules.

Judgment of court

8.0.3(2) A certificate of decision obtained by a claimant in accordance with subsection (1) is a judgment of the court and may be enforced as a judgment of the court.

37 *The centred heading before section 11 is replaced with "SETTING ASIDE DECISIONS".*

38(1) *Subsection 11(1) is replaced with the following:*

Application to set aside decision

11(1) If a decision has been issued against a defendant under subsection 8.0.3(1) or 9(2), the defendant may file an application, in the form required by the small claims rules, to have the decision set aside.

38(2) *Subsection 11(5) is amended by striking out "under subsection 9(2)".*

38(3) *Subsection 11(6) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Setting aside decision";

(b) in the part before clause (a), by striking out "made under subsection 9(2)";

Annulation de la constatation du défaut

8.0.2(2) Un auxiliaire de la justice peut annuler la constatation du défaut, aux conditions qu'il estime justes, en tout temps avant qu'un certificat de décision n'ait été délivré en vertu de l'article 8.0.3.

Certificat de constatation de défaut

8.0.3(1) Une fois que le défaut du défendeur a été constaté, le demandeur peut obtenir un certificat de décision contre le défendeur, en conformité avec la procédure prévue par les règles des petites créances.

Jugement du tribunal

8.0.3(2) Le certificat visé au paragraphe (1) est un jugement du tribunal et est exécutoire en tant que tel.

37 *L'intertitre qui précède l'article 11 est remplacé par « ANNULATION DE LA DÉCISION ».*

38(1) *Le paragraphe 11(1) est remplacé par ce qui suit :*

Requête en annulation de la décision

11(1) Le défendeur peut présenter une requête, au moyen de la formule prévue par les règles des petites créances, visant l'annulation de la décision rendue en vertu du paragraphe 8.0.3(1) ou 9(2).

38(2) *Le paragraphe 11(5) est modifié par suppression de « rendue en vertu du paragraphe 9(2) ».*

38(3) *Le paragraphe 11(6) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Annulation de la décision »;

b) dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « rendue en vertu du paragraphe 9(2) »;

(c) in clause (a), by adding "the defendant has a reasonable explanation for failing to file a defence or" before "the defendant did not"; and

(d) in clause (b), by striking out "under section 9".

38(4) Subsection 11(7) is amended by replacing clause (b) with the following:

(b) if the decision is set aside, set a date for a new hearing of the claim and, if the decision was made under section 8.0.3, set a new deadline for the defendant to file a defence; and

38(5) Subsection 11(8) is amended by striking out "under subsection 9(2)".

38(6) Subsection 11(9) is amended by striking out "made under subsection 9(2)".

39 Subsection 14(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "the successful party" and substituting "a party to the claim"; and

(b) in clause (a), by striking out everything after "considers appropriate" and substituting "that does not exceed \$500, except in exceptional circumstances;"

40 The following is added after clause 24(a):

(a.1) prescribing claim limits for the purpose of clause 3(1)(a);

c) dans l'alinéa a), par adjonction, avant « n'a pas sciemment », de « a une explication raisonnable pour ne pas avoir déposé sa défense ou »;

d) dans l'alinéa b), par suppression de « prévue à l'article 9 ».

38(4) L'alinéa 11(7)b) est remplacé par ce qui suit :

b) fixe la date de la nouvelle audition de la demande, si la décision est annulée, et s'il s'agit d'une décision visée à l'article 8.0.3, accorde un nouveau délai au défendeur pour déposer sa défense;

38(5) Le paragraphe 11(8) est modifié par suppression de « rendue en vertu du paragraphe 9(2) ».

38(6) Le paragraphe 11(9) est modifié par suppression de « rendue en vertu du paragraphe 9(2) ».

39 Le paragraphe 14(1) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par substitution, à « la partie obtenant gain de cause », de « l'une des parties »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « 100 \$ », de « 500 \$ ».

40 Il est ajouté, après l'alinéa 24a), ce qui suit :

a.1) fixer le montant maximal d'une demande, pour l'application de l'alinéa 3(1)a);

Transitional rules re filing a defence

41(1) Sections 32, 36, 37 and 38 do not apply to a claim filed under **The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act** before the day those sections come into force.

Transitional rules re increase in claim limits

41(2) Sections 33, 34, 35 and 40 do not apply to a claim filed under **The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act** before the day those sections come into force.

Disposition transitoire — dépôt de l'exposé de la défense

41(1) Les articles 32, 36, 37 et 38 ne s'appliquent pas à une demande déposée en vertu de la **Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine** avant leur entrée en vigueur.

Disposition transitoire — augmentation du montant maximal des demandes

41(2) Les articles 33, 34, 35 et 40 ne s'appliquent pas à une demande déposée en vertu de la **Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine** avant leur entrée en vigueur.

PART 5

COMING INTO FORCE

Coming into force

42 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*